

Don patriotique de l'Abbaye royale de Sainte-Geneviève, lors de la séance du 3 octobre 1789

François Xavier Veytard

Citer ce document / Cite this document :

Veytard François Xavier. Don patriotique de l'Abbaye royale de Sainte-Geneviève, lors de la séance du 3 octobre 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome IX - Du 16 septembre au 11 novembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1877. pp. 338-339;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1877_num_9_1_5104_t1_0338_0000_15

Fichier pdf généré le 07/09/2020

der que les gens de main-morte soient autorisés à prêter à intérêt et à temps, et à demander qu'il soit établi dans ma province une chambre d'hy-pothèques.

M. Target. Il faut prononcer sur la motion, mais je demande qu'on renvoie à la discussion la partie de l'article qui aura rapport aux gens de main-morte.

M. Périsset Du Luc. L'intérêt du prêt de commerce ne peut jamais être fixé par la loi, il ne peut être déterminé que par le cours de la place. Celui qui ne retire pas un intérêt au-dessus du cours de la place ne peut être accusé d'usure. Je propose donc qu'il soit ajouté, par amendement, aux mots, *fixés par la loi*, ceux-ci, *ou par le cours des places de commerce*.

M. Chasset appuie l'amendement de M. Périsset Du Luc, et propose d'ajouter dans le corps de l'article : *et les administrations temporelles*.

M. le vicomte de Mirabeau veut que le taux de l'intérêt ne soit fixé que par la conscience des prêteurs. Il faut, dit-il, être ici un jour financier, un autre jour juge, un autre jour théologien, et toujours législateur ; c'est aujourd'hui le jour de la théologie, et j'avoue, sans honte, que je n'y entends rien.

M. le baron Brueys d'Aigalliers. Le décret proposé est un décret de principe comme ceux du 4 août. Je demande qu'on décrète aujourd'hui le principe, on renverra ensuite au comité pour les règlements de détail.

M. Glezen propose pour amendement que le prêt à intérêt ou à temps soit arrêté, sans néanmoins rien innover aux usages du commerce.

M. Target. Il est nécessaire de ne fixer d'autre taux que celui qui résulte de la rareté ou de l'abondance du numéraire. La loi est mauvaise toutes les fois qu'il n'existe aucun moyen sûr de répression, et rien n'avilit la loi comme l'impossibilité de la faire exécuter. Eloignez donc toute fixation de taux, et tenez-vous-en aux conventions particulières.

M. le marquis de Bonnay veut qu'on dise : *conformément à la loi, sans rien changer aux usages du commerce*.

M. Rocque de Saint-Pons. En adoptant l'amendement de M. le marquis de Bonnay, vous ruinez l'agriculture. Le cultivateur, dont les possessions exigent des réparations, des améliorations, ne peut les faire qu'en empruntant ; il n'empruntera qu'à ceux qui font valoir l'argent, et ce sont les commerçants, les banquiers, les capitalistes qui, profitant de l'extension qu'ils pourront donner à l'énonciation de la loi, exigeront de l'emprunteur un intérêt considérable, sous le prétexte qu'ils trouveraient ce même intérêt sur la place.

M. Deschamps, député de Lyon, demande que le prêt soit permis aux corporations, aux municipalités, aux gens de main-morte, sans entendre déroger aux autres dispositions de l'édit de 1749.

M. Redon prévoit la nécessité de déroger à quelques dispositions de cet édit célèbre.

M. le Président met aux voix l'amendement concernant les *gens de main-morte*. Il est adopté.

M. le Président met ensuite aux voix l'ensemble du décret qui est adopté dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale a décrété que tous particuliers, corps, communautés, et gens de main-morte, pourront à l'avenir prêter l'argent à terme fixe, avec stipulation d'intérêt suivant le taux déterminé par la loi, sans entendre rien innover aux usages du commerce. »

L'Assemblée arrête ensuite que son président se retirera incessamment devers le Roi pour présenter à sa sanction le présent décret.

M. Villoutreix de Faye, évêque d'Oléron, se lève et déclare qu'il ne peut adhérer à un décret qu'il considère comme contraire aux lois de l'Église.

Cette protestation n'a pas de suite.

M. le Président dit qu'une députation des bas-officiers de l'hôtel royal des Invalides arrive à l'instant de Paris pour faire hommage à l'Assemblée d'un don patriotique de 300 livres, et que si l'Assemblée veut, en leur faveur, ne pas renvoyer à la séance du soir l'acceptation de ce sacrifice, les députés seront introduits.

La proposition de M. le président est agréée.

Les députés introduits à la barre, l'un d'eux dit :

Les officiers et soldats des compagnies de Moreau et de Coquebert servant à la garde de l'hôtel royal des Invalides, animés, dans tous les temps, du patriotisme le plus sincère, supplient Nosseigneurs les représentants de la nation de vouloir bien leur faire la grâce de recevoir une somme de 300 livres qu'ils se sont empressés de réunir pour coopérer au bien de l'État.

M. le Président répond :

L'Assemblée nationale me charge de vous témoigner combien elle est touchée du nouveau sacrifice fait à la patrie par de braves vétérans : elle vous permet d'assister à sa séance.

M. le Président demande si M. le comte de Mirabeau est prêt à faire une seconde lecture du projet d'adresse aux commettants.

M. le comte de Mirabeau répond qu'il est aux ordres de l'Assemblée.

En conséquence, l'adresse est relue et accueillie par de nouveaux applaudissements.

M. le Président veut soumettre cette adresse à la délibération, mais l'Assemblée décide qu'elle ne s'en occupera qu'après que le Roi aura accepté la déclaration des droits et les articles de la constitution qui lui ont été présentés hier.

M. Veytard, député du clergé de Paris, présente un don patriotique. Il n'est pas besoin, Messieurs, d'être excité par l'éloquence de l'honorable membre qui vient de vous entretenir pour faire des dons à la patrie. La ville de Paris avait fait présent à l'église de l'abbaye royale de Sainte-Geneviève, d'un superbe et magnifique candélabre pesant 248 marcs 4 onces 4 deniers 12 grains. Eh bien ! MM. les abbés, prieurs et chanoines réguliers de cette abbaye viennent par délibération capitulaire et du consentement des donateurs, d'en faire le don pour les bespins de

l'Etat. Recevez, je vous prie, Messieurs, cette of-
frande, et permettez que les noms de ces régu-
liers, bons citoyens, soient insérés parmi ceux
qui apportent des dons à la patrie. Je parle ici,
Messieurs, pièces en mains : voilà la lettre de
M. l'abbé de Sainte-Geneviève et la reconnaissance
de M. le directeur de la Monnaie, en date du
29 septembre dernier. Sous votre bon plaisir, je
laisse l'une et l'autre pièce sur le bureau.

On applaudit à cet acte généreux.

M. le Président dit que ce soir à cinq heures
et demie viendra la discussion sur la législation
criminelle. — Il lève ensuite la séance du
matin.

Séance du samedi 3 octobre 1789, au soir (1).

On a ouvert la séance par la lecture des trois
adresses suivantes : adresse de félicitation de la
ville de Lignières en Touraine, qui demande une
justice royale ;

Félicitations, remerciements et adhésion du
clergé et des communes de la ville de Verneuil :
elles demandent la conservation de leur siège
royal, avec l'attribution des justices seigneuriales
qui l'entourent ;

Adresse des officiers de l'élection de Montlu-
çon, contenant une ordonnance sur le recouvre-
ment des deniers royaux. Ils offrent de juger som-
mairement et gratuitement toutes les affaires de
leur compétence, et de se conformer avec soumis-
sion aux décrets de l'Assemblée nationale.

M. le Président a dit que M. Fromont, maître en
chirurgie, fait hommage à l'Assemblée d'un *Pro-
jet de décret pour procurer dans les provinces des
secours aux pauvres malades.* (Voyez ce document
annexé à la séance de ce jour.)

L'Assemblée a agréé cet hommage.

L'un de MM. les trésoriers a fait lecture des
dons patriotiques insérés, selon l'usage, dans le
registre destiné à cet effet.

M. le Président a rappelé que le désir de ré-
former dès à présent quelques points vicieux de
notre jurisprudence criminelle, avait déterminé
l'Assemblée à nommer un comité chargé de pro-
curer un projet de décret qui établisse :

1° La publicité de la procédure ;

2° Qui accorde un conseil à l'accusé ;

3° Qui admette les faits justificatifs en tout état
de cause ; que sur les vives instances de la com-
mune de Paris, il paraissait essentiel de s'en oc-
cuper.

On a donné lecture du projet du comité, con-
tenu en 27 articles (2), en observant que la ré-
daction des trois points importants avait conduit
à régler en même temps quelques détails acces-
soires. La discussion, mise à l'ordre du jour, en a
été établie.

MM. **Le Pelletier de Saint-Fargeau**,
**Brocheton, de Lachèze, duc de La Ro-
chefoucauld** et **Goupil de Préfeln** ont pris
la parole, et ont discuté tant le préambule, que

les articles réunis. Quelques-uns des opinants
paraissant s'écarter des objets renfermés dans ces
articles, M. le président a consulté le vœu de
l'Assemblée pour savoir si son intention était
d'étendre la discussion sur des questions acces-
soires.

L'Assemblée a décidé qu'il fallait se borner,
quant à présent, à traiter les seuls articles du
projet, et la discussion a été continuée d'après
cette décision.

Trois amendements ont été proposés et leur
décision renvoyée à la séance où la discussion
sera reprise, et où l'Assemblée prononcera sur le
projet du comité.

Un membre du comité des rapports a rendu
compte d'une affaire concernant le maire de Vassy
en Champagne, lequel a couru danger de la vie
en voulant acheter des grains à Bar-sur-Aube. La
fuite la plus prompte, l'abandon de ses chevaux
et de sa voiture ont pu seuls arracher à la fureur
du peuple ce chef de la municipalité de Vassy,
chargé d'approvisionner sa ville de grains. Les
habitants de Bar-sur-Aube veulent justifier cette
violence en accusant les villes circonvoisines, et
notamment celle de Vassy, d'arrêter et d'inter-
cepter les grains qui viennent à son marché ;
grief dont la municipalité de Vassy assure n'être
point coupable. Elle demande en conséquence la
restitution des chevaux et de la voiture de son
maire, et réparation, etc.

Plusieurs membres ont porté la parole sur cette
affaire, d'après le rapport et l'avis du comité ;
après quoi l'Assemblée, par l'organe de son pré-
sident, a prononcé le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le compte à elle
rendu par un membre du comité des rapports, a
décrété : 1° de renvoyer au pouvoir exécutif les
habitants de la ville de Vassy pour les réclama-
tions et restitutions d'effets mentionnés dans leur
mémoire ; 2° de demander les ordres nécessaires
pour l'entière exécution du décret du 29 août der-
nier ; 3° elle charge son président d'écrire aux
officiers municipaux des villes de Bar-sur-Aube,
de Vitry-le-Français, Saumevoire, Montiérendère,
Soulaine et la Ferté, pour leur recommander
l'exécution du décret relatif à la libre circulation
des grains, et en conséquence, d'informer et de
poursuivre ceux qui contreviendront à ces dispo-
sitions. »

Ce décret, et l'affaire qui l'a occasionné, ont
donné lieu à plusieurs membres de l'Assemblée,
de faire des observations sur les fausses inter-
prétations que le peuple donnait souvent à cer-
tains décrets, et sur les inconvénients qui résul-
taient journellement de ce défaut d'uniformité
dans l'explication de la loi ; il a été proposé dif-
férents moyens d'éclairer le peuple à ce sujet, et
de prévenir de nouveaux désordres. L'Assemblée
a pris en considération tout ce qui a été dit et
observé à ce sujet, et elle a pris en conséquence
l'arrêté suivant :

« L'Assemblée nationale a arrêté que le comité
des subsistances rédigera une instruction simple
et claire, mise à la portée du peuple, et dans la-
quelle il développera les vrais principes sur les
subsistances, les motifs des décrets de l'Assem-
blée, et le danger des moyens que le peuple a
jusqu'à présent employés pour se procurer des
grains et des farines. »

M. le Président a été chargé de se retirer
devers le Roi, pour le supplier d'établir des cor-

(1) La séance du 3 octobre au soir n'a pas été in-
sérée au *Mouiteur*.

(2) Voyez la séance du 29 septembre.